

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 193.070 du 6 mai 2009

G/A. 189.455/XIII-5074

En cause : 1. **DEBONGNIE** Bernard,
 2. **ROMAIN** Jocelyne,
 3. **GLOESENER** Vincent,
 4. **HAULOTTE** Georges,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Benjamin REULIAUX, avocat,
 allée de Clerlande 3
 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Mes Pierre LAMBERT et
 Bénédicte HENDRICKX, avocats,
 rue de Nieuwenhove 14A
 1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 août 2008 par Bernard DEBONGNIE, Jocelyne ROMAIN, Vincent GLOESENER et Georges HAULOTTE qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du "permis d*urbanisme délivré le 23 juin 2008 à Monsieur Deboucq et ayant pour objet la transformation d*un ancien bâtiment industriel afin d*y aménager six logements et trois espaces artistiques (réf. DB 25117/08.1 -71379)".

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 27 février 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 25 mars 2009 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du 17 septembre 2008, le ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la région wallonne a retiré l'acte attaqué et délivré, dans le même instrumentum, un nouveau permis à François DEBOUCQ; que cette décision lui a été notifiée le 18 septembre 2008; que cette notification contient les mentions exigées par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que par conséquent, le retrait est définitif et il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six mai deux mille neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.